



Publié le 09/02/2026

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-15 PORTANT  
RÈGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UN VIDE GRENIER**

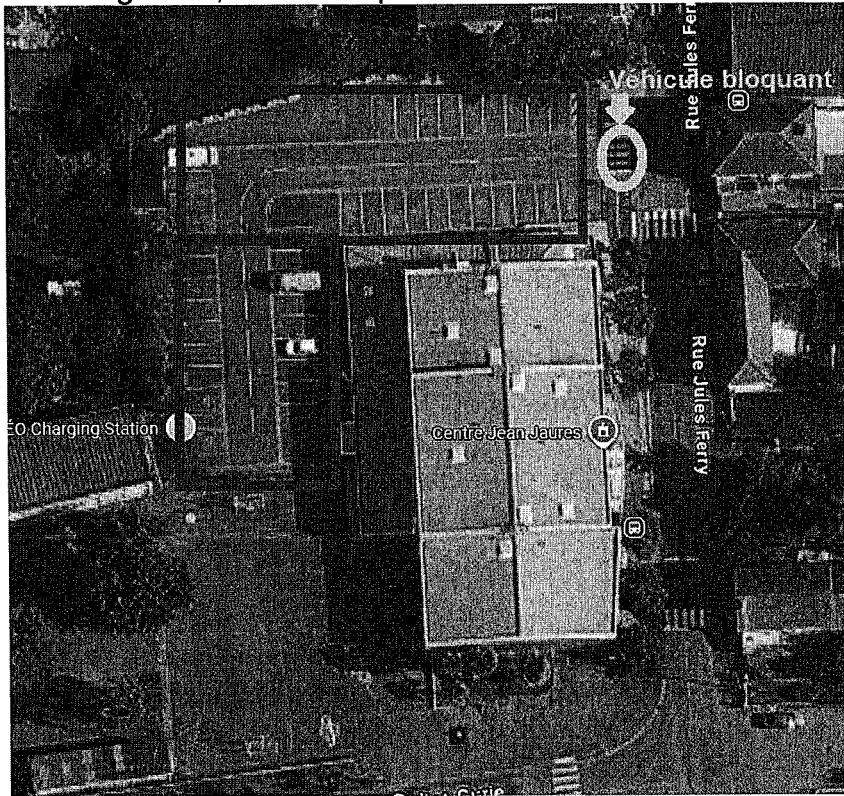
**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,
- Vu le code du commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8
- Vu la demande en date du 14 novembre 2025, par laquelle l'ASCA PECHÉ sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide grenier au Centre Jean Jaurès à AUREILHAN.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'ASCA PECHÉ, représentée par Monsieur Roger BENAC, est autorisée à occuper uniquement le Parking du Centre Jean Jaurès en vue d'y organiser un vide grenier, suivant le plan ci-dessous :



L'occupation des trottoirs, en dehors du parking du centre Jean Jaurès, est interdite.

**Article 2 :**

L'organisateur à la responsabilité de sécuriser l'entrée du parking à l'aide de véhicules bloquants, afin d'éviter l'entrée d'un véhicule bâlier.

Aucun véhicule, hormis les véhicules de secours ou de service, ne doit se trouver sur le parking de centre Jean Jaurès, qui est dédié aux exposants et aux visiteurs.

**Article 3 :**

Le stationnement sur la rue Jules Ferry, est interdit en dehors des emplacements matérialisés. Tout stationnement en double-file est considéré comme gênant et dangereux pour la circulation des usagers de la route. L'organisateur a la responsabilité, en cas de constatations de tels comportements, de le signaler à la Police Nationale.

**Article 4 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 22 février 2026, de 06 heures à 18 heures.

**Article 5 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires en vigueur à la date de la manifestation.

**Article 6 :**

Le demandeur devra laisser un passage de deux mètres minimums devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public.

**Article 7 :**

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées à l'issue de la manifestation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 8 :**

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Le registre comprend :

- les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente des objets mobiliers usagés ou acquis d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- pour les particuliers, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;

- pour les personnes morales, leur nom et l'adresse de leur siège et les nom, prénoms, qualité et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité.

Les attestations sur l'honneur des particuliers doivent être jointes au registre.

Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation. Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

**Article 9 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUREILHAN, le

06 FEV. 2026

Le Maire,



Emmanuel ALONSO.

